

COMMUNE DE L'EPINE (VENDEE)

ARRETE DE CIRCULATION N°2016/113

LE MAIRE DE L'EPINE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales; VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ; VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par le services techniques de la municipalité de l'Epine

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le domaine public

Avenue de la Liberté (Eglise, portion zone 30)

Il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement afin de permettre le changement de sens de priorité.

L'arrêt se fera désormais coté église (Viveco), les véhicules venant du cimetière seront prioritaires.

ARTICLE 1 : A compter du **06/07/2016 et jusqu'au 08/07/2016 inclus**, la circulation et le stationnement seront règlementés selon les besoins des services techniques pour la mise en place du changement de sens de l'alternat. Nonobstant les périodes définies, ces dispositions d'exploitation cesseront à la fin effective des manifestations, concrétisée par la levée de la signalisation.

Après cette date l'arrêt se fera désormais côté église (Vivéco), les véhicules venant du cimetière seront prioritaires.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant aux approches du chantier sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier. Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1- 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Implantation ouverture de chantier et récolement. La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 7 jours. La conformité et la réception des travaux seront effectués avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

Fait à L'EPINE, le 30/06/2016

Le Maire
Dominique CHANTOIN

